3. LE DROIT PASSERELLE

3.1 Dispositif général

De quoi s'agit-il ?

Le droit passerelle est un droit social pour les travailleurs indépendants et assimilés (cfr point suivant).

Il s'agit d'une **allocation financière mensuelle**, avec la dispense du paiement des cotisations sociales mais avec le maintien de certains droits sociaux (remboursement des soins de santé, indemnité d'incapacité de travail/d'invalidité/de maternité), pendant **maximum 12 mois** (et 24 mois – 8 trimestres – sur toute la carrière de l'indépendant).

Il s'applique lorsque le travailleur indépendant se retrouve dans une des situations suivantes :

-la faillite ;

-le règlement collectif de dettes ;

-l'interruption forcée (catastrophe naturelle, détérioration du bâtiment/du matériel, incendie, allergie…) ;

-les difficultés économiques.

Montants

A Sans famille à charge : 1 426,28 €

B Avec famille à charge : 1 782,28 €

Qui peut en bénéficier ?

Afin de prétendre à ce droit, il faut :

-avoir **moins de 65 ans** et être résident belge ;

-être reconnu comme travailleur **indépendant à titre principal** (ou aidant/conjoint aidant à titre principal également) au cours du trimestre pendant lequel l'une des situations possibles s'est produite et au minimum pendant les trois trimestres précédents ;

-être redevable de cotisations sociales durant ces mêmes trimestres ;

-avoir versé au moins 4 cotisations trimestrielles au cours des 16 trimestres précédant la situation produite. Mais les trimestres de dispense ou assimilés (par exemple un congé maternité) ne peuvent pas être pris en compte ;

-ne pas exercer une autre activité professionnelle ou prétendre à un revenu de remplacement.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite auprès de la **caisse d'assurances sociales** auquel le travailleur indépendant est affilié dans les 2 trimestres suivant le trimestre du jugement déclaratif de faillite, de la cessation ou du début de l'interruption de l'activité.

3.2 Mesures Spécial Covid-19 en matière de droit passerelle

a. Droit passerelle en cas d'interruption forcée

De quoi s'agit-il ?

Ce droit passerelle concerne l'indépendant contraint d'arrêter son activité suite aux décisions gouvernementales prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et ce, **entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022 inclus**. Il doit également être redevable de cotisations sociales en Belgique au moment de l'interruption.

Qui peut en bénéficier ?

-Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de cette mesure s'ils répondent à ces 2 conditions

- L'activité exercée par le travailleur est directement visée par les mesures de fermetures imposées par les autorités, qu'elles soient fédérales, régionales, provinciales ou communales).

  Attention, si des mesures sanitaires pouvaient être prises afin de permettre le maintient de l'activité (distanciation sociale), l'activité indépendante n'est pas considérée comme étant soumise aux mesures de fermeture et ne répond donc pas à cette condition.

- L'activité indépendante a totalement du être interrompue. les commerces ayant pu pratiquer le click&collect ou le take-away ne répondent donc pas à cette condition.

Deux sortes d'aides sont possibles : intégrale ou partielle.

La **prestation financière intégrale** peut être demandé par les travailleurs indépendants:

- à titre principal (également en début d'activité);
- aidants affiliés à titre principal, conjoints aidants;
- à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal;
- étudiants qui cotisent comme un indépendant à titre principal;
- pensionnés actifs qui cotisent comme un indépendant à titre principal;
- à titre principal, assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et qui cotise comme un travailleur indépendant à titre principal.

La **demi prestation financière** peut être demandée par les travailleurs indépendants:

- à titre complémentaire, dont les cotisations sociales provisoires sont calculées sur un revenu compris entre 7.021,29 € et 14.042,57 € en 2021 et 7.329,22 € et 14.658,44 € en 2022;
- à titre principal, assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) dont les cotisations sociales provisoires sont calculées sur un revenu compris entre 7.021,29 € et 7.356,08 € en 2021 et 7.329,22 € et 7.678,69 € en 2022;
- étudiants dont les cotisations sociales provisoires sont calculées sur un revenu compris entre 7.021,29 € et 14.042,57 € en 2021 et 7.329,22 € et 14.658,44 € en 2022;
- pensionnés actifs n'ayant pas droit à la prestation financière intégrale et dont les cotisations sociales provisoires sont calculées sur un revenu de référence supérieur à 7.021,29 € en 2021 et 7.329,22 € en 2022.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales, au plus tard:**

- **le 30 juin 2022 pour les mois de octobre, novembre et décembre 2021;**
- **le 30 septembre 2022 pour les mois de janvier, février et mars 2022.**

Pour en savoir plus: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

Montants

En novembre 2021	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Interruption - 15 jours civils consécutifs	671,94 €	839,65 €	335,97 €	419,83 €

Montants

En décembre 2021	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Interr. d'au moins 15 jours civils consécutifs	2 687,74 €	3 358,62 €	1 343,87 €	1 679,31 €
Interruption - 15 jours civils consécutifs	1 343,87 €	1 679,31 €	671,94 €	839,65 €

Montants

A partir de janvier 2022	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Interr. d'au moins 15 jours civils consécutifs	2 741,50 €	3 425,80 €	1 370,75 €	1 712,90 €
Interruption - 15 jours civils consécutifs	1 370,75 €	1 712,90 €	685,38 €	856,45 €

Montants

A partir de mars 2022	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Interr. d'au moins 15 jours civils consécutifs	2 796,34 €	3 494,32 €	1 398,17 €	1 747,16 €
Interruption - 15 jours civils consécutifs	1 398,17 €	1 747,16 €	699,09 €	873,58 €

b. Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires

De quoi s'agit-il ?

Ce droit passerelle concerne les secteurs qui ne sont pas contraints de fermer en raison de la crise sanitaire mais qui sont lourdement impactés et qui peuvent démontrer une baisse du chiffre d'affaires par rapport à l'année de référence 2019. A noter que l'allocation mensuelle varie en fonction de la nature de l'assujettissement de l'indépendant et sera donc partielle ou totale.

Du 1er janvier au 30 septembre 2021 et du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, la baisse du chiffre d'affaires doit être d'au moins 40%;

Du 1er octobre au 30 novembre 2021, la baisse du chiffre d'affaires doit être d'au moins 65 %.

Qui peut en bénéficier ?

L'allocation intégrale

Elle s'adresse aux indépendants:

- à titre principal (également en début d'activité);
- aidants affiliés à titre principal, conjoints aidants;
- à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal;
- étudiants qui cotisent comme un indépendant à titre principal;
- pensionnés actifs qui cotisent comme un indépendant à titre principal.

L'allocation partielle

Elle s'adresse aux indépendants:

- à titre complémentaire;
- bénéficiaires de la réduction de cotisation en application de l'article 37;
- étudiants dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu compris entre 7.021,29 € et 14.042,57 € en 2021 et entre 7.329,22 € et 14.658,44 € en 2022);
- pensionnés actifs qui bénéficient de la pension inconditionnelle et qui est redevable de cotisations sociales calculées sur base d'un revenu supérieur à 7.021,29 € en 2021 et 7.329,22 € en 2022.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales** et ce, pour chaque mois concerné, avec l'indication des chiffres d'affaires nécessaires, dans les délais suivants:

- **au plus tard le 30 juin 2022 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021;**
- **au plus tard le 30 septembre 2022,pour les mois de janvier, février et mars 2022.**

Pour en savoir plus: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

Mai 2022

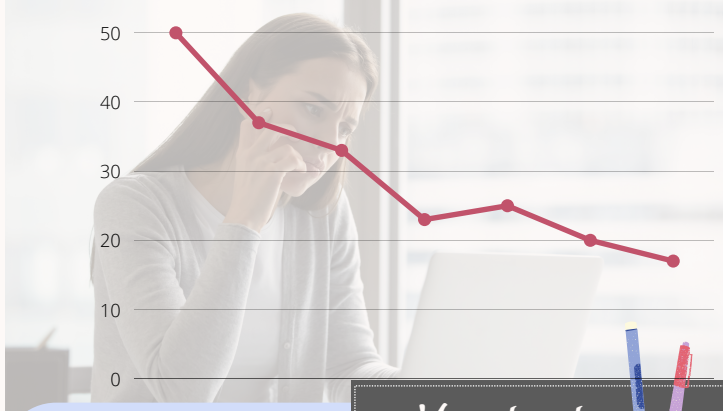

Montants

A partir du 1er septembre 2021

	Allocation intégrale
Sans famille à charge	1.343,87 €
Avec famille à charge	1.679,31 €

	Allocation partielle

A partir du 1er janvier 2022

	Allocation intégrale
Sans famille à charge	1.370,75 €
Avec famille à charge	1.712,90 €

	Allocation partielle
Sans famille à charge	685,38 €
Avec famille à charge	856,45 €

A partir du 1er mars 2022

	Allocation intégrale
Sans famille à charge	1.398,17 €
Avec famille à charge	1.747,16 €

	Allocation partielle
Sans famille à charge	699,09 €
Avec famille à charge	873,58 €

MEDENAM
Centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur

c. Droit passerelle en cas d'une mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant

De quoi s'agit-il ?

Ce droit passerelle concerne l'indépendant qui se voit contraint d'arrêter son activité parce qu'il est **en quarantaine** à cause de la Covid-19 ou parce qu'il doit **prendre soin de son(ses) enfant(s)**, et ce dans des conditions bien déterminées.

Lesquelles ?

-Avoir **interrompu complètement son activité** pendant au moins **7 jours civils consécutifs**, pour cause de quarantaine ou isolement. Un certificat médical au nom du travailleur indépendant ou de la personne inscrite à la même adresse devra être présenté. A noter qu'un travailleur indépendant qui se sera rendu délibérément en zone rouge au moment du départ ne pourra prétendre à cette aide.

-Avoir interrompu complètement son activité pendant au moins 7 jours consécutifs répartis sur 2 mois ou 7 jours civils sur 1 mois civil (pas obligatoirement consécutifs) pour prendre soin de son(ses) enfant(s) de moins de 18 ans dans les circonstances suivantes :

- l'enfant est placé en quarantaine ou isolement ;
- la crèche, la classe ou l'école est complètement ou partiellement fermée afin de limite la propagation du virus ;
- l'enfant est obligé de suivre ses cours à distance (décision gouvernementale).

-Avoir interrompu complètement son activité pour apporter des soins à son enfant atteint de handicap et qui ne peut fréquenter son centre d'accueil parce qu'il est fermé totalement ou partiellement.

Pour l'instant, cette mesure est d'application du **1er janvier 2021 au 30 juin 2022 inclus**.

Qui peut en bénéficier ?

Cette mesure d'aide peut être demandée par le travailleur indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique au moment de l'interruption de son/ses activité/s. Attention, il existe **la prestation financière intégrale et la demi prestation financière.** Le droit à l'une ou à l'autre est déterminé selon son statut d'indépendant et le montant de ses cotisations sociales provisoires.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales** dans les délais suivants:

- **au plus tard le 30 juin 2022 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021;**
- **au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de janvier, février et mars 2022;**
- **au plus tard le 31 décembre 2022 pour les mois d'avril, mai et juin 2022.**

Elle devra être accompagnée d'un certificat de quarantaine ou une attestation de l'établissement (crèche, école ou centre d'accueil pour personne handicapée) confirmant sa fermeture complète ou partielle et précisant la période pendant laquelle la mesure est d'application.

A noter: le travailleur indépendant reste redevable des cotisations sociales. Toutefois, il peut faire appel aux différentes mesures d'aides existantes en la matière.

Pour en savoir plus: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

A demander au plus tard le 30 juin 2022
(valable pour octobre - novembre - décembre 2021)

Montants

A partir du 1er septembre 2021	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Moins de 7 jours	0 €	0 €	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	335,97 €	419,83 €	167,98 €	209,92 €
Entre 14 et 20 jours	671,94 €	839,65 €	335,97 €	419,83 €
Entre 21 et 27 jours	1 007,90 €	1 259,49 €	503,95 €	629,74 €
28 jours ou plus	1 343,87 €	1 679,31 €	671,94 €	839,65 €

A demander au plus tard le 30 septembre 2022
(valable pour janvier - février - mars 2022)

Montants

A partir du 1er janvier 2022	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Moins de 7 jours	0 €	0 €	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	342,69 €	428,23 €	171,35 €	214,12 €
Entre 14 et 20 jours	685,38 €	856,45 €	342,69 €	428,23 €
Entre 21 et 27 jours	1 028,06 €	1 284,68 €	514,03 €	642,34 €
28 jours ou plus	1 370, 75 €	1 712,90 €	685,38 €	856,45 €

A demander au plus tard le 31 décembre 2022 (valable pour mars et avril 2022)

Montants

A partir du 1er mars 2022	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Moins de 7 jours	0 €	0 €	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	349,54 €	436,79 €	174,77 €	218,40 €
Entre 14 et 20 jours	699,09 €	873,58 €	349,54 €	436,79 €
Entre 21 et 27 jours	1 048,63 €	1 310,37 €	524,32 €	655,19 €
28 jours ou plus	1 398,17 €	1 747,16 €	699,09 €	873,58 €

A demander au plus tard le 31 décembre 2022 (valable pour mai et juin 2022)

Montants

A partir du 1er mai 2022	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Moins de 7 jours	0 €	0 €	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	356,57 €	445,57 €	178,29 €	222,79 €
Entre 14 et 20 jours	713,14 €	891,14 €	356,57 €	445,57 €
Entre 21 et 27 jours	1 069,71 €	1 336,71 €	534,86 €	668,36 €
28 jours ou plus	1 426,28 €	1 782,28 €	713,14 €	891,14 €

3.3 Mesure temporaire liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine

De quoi s'agit-il ?

Le travailleur indépendant qui connait une **baisse significative de son chiffre d'affaires** durant les mois d'**avril, mai et juin 2022** suite au conflit entre la Russie et l'Ukraine peut demander une aide financière. **Cette diminution doit être d'au moins 40 % par rapport au même mois civil de l'année 2019. Un lien entre cette diminution et le conflit entre la Russie et l'Ukraine doit directement et clairement être démontré.**

L'INASTI indique que ce lien est suffisamment démontré dans les cas suivants:

- ***la pénurie (totale/substantielle) de matières premières ou des interruptions dans la chaîne d'approvisionnement à la suite des sanctions/d'un embargo commercial imposé ;***
- ***la perte (d'une partie substantielle) de débouchés (sur le marché) ;***
- ***avoir une relation commerciale qui est directement affectée par les sanctions/embargos commerciaux imposés.***

Ces situations ne sont pas exhaustives et d'autres circonstances peuvent être rapportées pour justifier la demande d'aide. Cependant invoquer les hausses de prix des carburants, des matières premières, de l'énergie ou encore des denrées alimentaires pour bénéficier de la mesure n'est pas suffisant.

Qui peut en bénéficier ?

-Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de cette mesure s'ils répondent à certaines conditions de statut et de revenus. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'INASTI.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite auprès de sa **caisse d'assurances sociales, qui met un formulaire à disposition, au plus tard le 31 décembre 2022.**

https://www.inasti.be/fr/news/mesure-temporaire-de-crise-de-droit-passerelle-suite-au-conflit-entre-la-russie-et-lukraine

Montants

Quand ?	Allocation intégrale		Allocation partielle	
	Sans famille à charge	Avec famille à charge	Sans famille à charge	Avec famille à charge
Avant le 1er mai 2022	1 398,17 €	1 747,16 €	699,09 €	873,58 €
A partir du 1er mai 2022	1 426,28 €	1 782,28 €	713,14 €	891,14 €